

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 918

présenté par

M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel,
M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « municipal », la fin du premier alinéa de l'article L. 111-6-1-2 de code de la construction et de l'habitation est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à corriger une incomplétude du droit positif issu de la loi ALUR visant à répondre à la problématique de l'habitat indigne pavillonnaire.

En effet, il n'est pas tout à fait satisfaisant, notamment en raison de la création d'un seuil rendant inopérant le dispositif dans de multiples communes.

Par exemple, il ne s'applique pas encore dans la majorité des communes souffrant pourtant de ce phénomène en Ile de France.

Beaucoup de maires essaient de trouver des solutions pour lutter contre une marchandisation du sommeil indécente mais ils restent trop souvent démunis, faute d'un arsenal juridique partiel en l'état.

Cet amendement a donc pour objet de ré-ouvrir ce débat afin de trouver une solution efficace et applicable à toutes les communes touchées par ces dérives insupportables.